

Activité 4^{ème} : Mener une enquête sur une photographie publiée sur les réseaux sociaux

analyser – décrypter – faire preuve d’esprit critique

IMAGE n°1

- Lire une image



Source : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/09/23/quand-une-eurodeputee-fn-fait-dans-le-photomontage_4768630_4355770.html

9 12 14 : 9 décembre 2014 – Pour information, le 9 décembre est la date anniversaire de la promulgation de la loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Cette loi est considérée comme l'un des textes fondateurs de la laïcité en France. Tous les ans, une journée de la laïcité à l'école de la République est organisée le 9 décembre.

CAF : caisse d'allocations familiales. Les allocations familiales font partie des prestations familiales destinées à prendre en charge les frais liés à l'entretien et à l'éducation d'un enfant. Cette aide financière versée par l'Etat est réservée aux familles ayant au moins 2 enfants à charge.

Rosny-sous-Bois : ville du département de la Seine-Saint-Denis (93)

Indications de correction

1/ Quelle est la date de ce tweet ? **Ce tweet date du 23 septembre 2015.**

2/ D'après ce tweet, quand et où cette photographie a-t-elle été prise ? **D'après ce tweet, cette photo a été prise le 9 décembre 2014, journée de la laïcité, à Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

3/ Décrivez en quelques mots cette photographie ? Sur cette photographie, on voit des femmes voilées intégralement de noir semblant attendre derrière une barrière les protégeant sans doute de la route. On y voit un panneau bleu sur lequel est inscrit « allocations familiales ».

4/ Qu'est-ce qui selon la loi, est interdit sur cette photographie ? Comment vérifier que cette information est vraie ? « *Le port du voile intégral est censé être interdit par la loi* ». Selon la loi, le port du voile intégral est interdit. Pour vérifier la véracité de cette information, je dois me référer à la loi.

- Mettre en perspective une image

Article 1^{er} de la Constitution de la Vème République du 4 octobre 1958

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. »

Article 1^{er} de la Constitution de la Vème République du 4 octobre 1958

Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010

« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. »

Article 1^{er} de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010
promulguée par le Président de la République suite à son adoption par l'Assemblée nationale et par le Sénat
et à la décision du Conseil constitutionnel n°2010-613 DC du 7 octobre 2010.

Décision n°2012-297 question prioritaire de constitutionnalité du 21 février 2013

« Le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes* . »

*Liberté de culte : liberté d'exprimer sa religion, de la pratiquer et de l'abandonner dans le respect de l'ordre public.

« Comment la Constitution protège-t-elle la laïcité, [https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/comment-la-constitution-protège-t-elle-la-laïcité#:~:text=Le%20premier%20alin%C3%A9a%20de%20l,les%20croyances%20\(%E2%80%A6\)%20%C2%BB.](https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/comment-la-constitution-protège-t-elle-la-laïcité#:~:text=Le%20premier%20alin%C3%A9a%20de%20l,les%20croyances%20(%E2%80%A6)%20%C2%BB.) »

5/ D'après la loi, l'affirmation de ce tweet « *Le port du voile intégral est censé être interdit par la loi...* » est-elle vraie ? Cette affirmation est vraie. La loi du 11 octobre 2010 interdit de « *porter une tenue destinée à dissimuler le visage* ». Pour rappel, la laïcité est un principe essentiel de la République qui garantit :

- la **liberté de conscience** qui accorde la liberté de croire et de ne pas croire,
- la **liberté de culte** qui donne notamment à chacune et à chacun la liberté d'exprimer et de pratiquer sa religion autorisant donc une femme musulmane à porter le voile dans l'espace public comme à un Juif de porter une kippa ou à un Chrétien de porter une croix par exemples.

Il est essentiel et important d'insister sur le fait qu'il n'y a aucun caractère religieux dans l'article 1^{er} de la loi de 2010 et qu'il n'y a donc pas de contradiction avec la liberté de culte. Cette loi ne s'applique pas spécifiquement aux personnes portant un voile intégral mais s'applique à toute personne qui cache délibérément son identité en couvrant complètement son visage dans l'espace public comme dans le cas de l'image ci-dessous :



Manifestation d'extrême droite le 6 mai 2023

Mais il y a des exceptions à cette loi notamment lorsque le visage est masqué par un objet dont le port est imposé par les autorités. Exemple :



Affichage de la mairie de Blainville-sur-l'Eau (Meurthe et Moselle / Est de la France), juillet 2020.

D'après la loi du 11 octobre, le port du voile intégral n'est même pas « censé être interdit par la loi » comme mentionné dans le tweet, il est interdit par la loi car il dissimule le visage.

Informations complémentaires :

Le port de toute tenue destinée à dissimuler son visage est interdit :

- sur la voie publique (dans la rue, au volant de sa voiture...),
- dans les lieux ouverts au public (un magasin, une banque, un cinéma par exemple...),
- ou dans les lieux affectés à un service public (mairie, gare, école....).

Cette interdiction ne s'applique pas dans les lieux privés, comme un domicile par exemple.

L'interdiction ne s'applique pas si vous vous trouvez dans l'un des cas suivants :

- La tenue est imposée ou autorisée par la loi (un casque intégral pour une moto par exemple)
- La tenue est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels (masque de protection par exemple)
- La tenue s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, fêtes ou manifestations artistiques ou traditionnelles.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21613>

- **Lui donner du sens**

6/ En tenant compte de vos réponses précédentes, expliquez en quelques mots ce que la personne à l'origine de ce tweet a selon vous, voulu montrer en diffusant cette photographie prise un 9 décembre, journée de la laïcité. Elle a voulu montrer que la loi de 2010 n'était pas respectée par les femmes musulmanes photographiées. Peut-être a-t-elle également voulu montrer que ces femmes avaient volontairement remis en cause un principe républicain fondamental en bravant la loi précisément le jour célébrant la laïcité en France.

- **La confronter à une autre image**

IMAGE n°1



IMAGE n°2



Source : <https://www.20minutes.fr/societe/2864115-20200917-non-image-montre-femmes-voilees-devant-caf-sarcelles>

7/ Trouvez les différences entre ces deux images. Le lieu où est supposé avoir été prise la photographie, la date du tweet, le commentaire, le nombre de retweets/reposts ne sont pas les mêmes.

8/ Pourquoi la deuxième image met-elle selon vous en doute ce qui est rapporté par la première image ? Cette deuxième image met en doute ce qui est rapporté par la première car d'une image à l'autre, le lieu où est supposé avoir été prise cette photographie n'est pas le même et présente pourtant à cinq ans d'intervalle une situation en tous points identiques.

9/ Est-ce que la personne à l'origine du Tweet de la deuxième image est la seule à penser ce qu'elle écrit ? Tout laisse à croire que cette personne n'est pas la seule à penser ce qu'elle écrit puisque son Tweet a été partagé 812 fois et « liké » 1383 fois.

10/ À la lecture du commentaire de la deuxième image (« *Froid dans le dos... SUPPRIMER CAAF C TOUT !!! Et autres... Simple non...* »), expliquez en quelques mots ce que la personne à l'origine de ce Tweet a selon vous, voulu montrer en partageant cette photographie ? Sans faire référence à la loi du 11 octobre 2010 sur l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public, la personne à l'origine de ce deuxième Tweet fait part de son effroi et son très fort désaccord au fait que les femmes photographiées puissent toucher de l'État des allocations familiales. L'utilisation de majuscules et des points d'exclamation et de suspension vont dans ce sens. La personne à l'origine de ce Tweet souhaite que les allocations familiales soient retirées à ces femmes or elle semble ignorer que la peine encourue pour dissimulation du visage n'est pas la privation des allocations familiales mais une amende de 150€ maximum. Ce commentaire est donc une contre-vérité pleine de sous-entendus négatifs.

Cf : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21613#:~:text=Peine%20encourue%20pour%20la%20dissimulation%20de%20son%20visage&text=Amende%20de%20150%20E2%82%AC%20maximum,de%20citoyennet%C3%A9%20C3%A0%20ses%20frais>

11/ Parmi les mots suivants, entourez ceux que vous associez à ces propos et expliquez vos choix.

Racisme – égalité - discrimination – fraternité – laïcité – rumeur – préjugé – liberté – stéréotype

Racisme : croyance en la supériorité d'une race sur une autre et donc à la supériorité de certaines personnes sur d'autres en raison de leur origine, de leur croyance ou non croyance, de leur couleur de peau, de leur genre ou de leur orientation sexuelle.

Égalité : valeur républicaine de la devise garantissant à toutes les personnes les mêmes droits civiques comme l'égalité devant la loi.

Discrimination : fait de séparer un groupe d'individus des autres en le traitant plus mal en raison de son origine, de ses croyances ou non croyances, de sa couleur de peau, de son genre, de son orientation sexuelle.

Fraternité : valeur républicaine de la devise nationale prenant la forme du lien qui existe entre les personnes vivant en France qui participent au même idéal quels que soient leur croyance ou non croyance, leur origine, leur couleur de peau, leur genre, leur orientation sexuelle.

Laïcité : principe républicain qui assure la liberté de conscience et garantit la liberté des cultes.

Rumeur : nouvelle peu sûre qui se répand, bruit qui court.

Préjugé : avis que l'on a sans avoir réfléchi ni vérifié, idée préconçue.

Liberté : droit de faire, de penser, de dire ce que l'on veut dans le respect de la loi de la République.

Stéréotype : idée toute faite, cliché

Conclusion : Ces images sont-elles conformes selon vous au principe de laïcité tel qu'il est défini dans la décision n°2012-297 question prioritaire de constitutionnalité du 21 février 2013 ?

Elles ne sont pas conformes au principe de laïcité car elles reposent sur un mensonge. Le principe de laïcité impose le respect de toutes les croyances ce qui de fait n'est pas le cas ici. Leur message est faux, il est irrespectueux et discriminant car il pointe du doigt volontairement des personnes et les stigmatise. Ces images peuvent être à l'origine de rejets, de propos haineux, de rumeur et faire naître ou conforter des préjugés c'est-à-dire des croyances ou opinions préconçues. Elles s'opposent en tous points aux valeurs de la République : liberté - égalité – fraternité.

Cette photographie a circulé sur Facebook et sur Twitter. Sur ces deux réseaux sociaux, elle a généré des commentaires islamophobes dénonçant les « conséquences dramatiques » de l'immigration en France. Ce que la personne qui la poster en 2020 ne pouvait pourtant pas ignorer est que cette photographie est un photomontage.



Ce photomontage montre tous les dangers qu'il y a à diffuser une information sans la vérifier.